



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-263

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-10-24-002 - Métrologie légale - agrément société SGM (2 pages) Page 3

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale Déléguée

13-2018-10-22-012 - homologation du stade Maurice-David à Aix-en-Provence (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-10-24-001 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Velaux (SILV) (3 pages) Page 9

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-19-006 - Arrêté portant agrément de la Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 13

13-2018-10-19-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Autorisant la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Provence à partir de la station de production d'eau potable des Terres Blanches sur la commune de BOUC-BEL-AIR (13320) (4 pages) Page 17

13-2018-10-19-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Autorisant la METROPOLE-AIX-MARSEILLE-PROVENCE à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Provence à partir de la station de production d'eau potable des Sauvets sur la commune de ROUSSET (13790) (4 pages) Page 22

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-10-24-002

Métrologie légale - agrément société SGM



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Décision d'agrément n° 18.22.400.001.1
Modifiant la décision n° 15.22.400.001.1 du 30 mars 2015**

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône publié au recueil des actes administratifs spécial le 8 février 2018 portant délégation de signature au directeur régional de de la DIRECCTE Provence Alpes côte d'Azur

Vu la décision n° 07.22.100.005.1 du 3 avril 2007 attribuant la marque d'identification GS 13 à la SOCIETE GENERALE DE METROLOGIE (SGM) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la décision n° 07.22.400.001.1 du 3 avril 2007 modifiée par la décision n° 10.22.400.001.1 du 13 octobre 2010 agréant la SOCIETE GENERALE DE METROLOGIE pour les vérifications périodiques de certaines catégories d'EMLAE ;

Vu les décisions de renouvellement n° 11.22.400.001.1 du 01 avril 2011 et n°15.22.400.001.1 du 30 mars 2015 ;

Vu l'accréditation COFRAC n° 3-1461 révision 1 valide jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant la demande de la société SGM en date du 18 octobre 2018,

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

DECIDE :

Article 1er :

L'agrément délivré à la SOCIETE GENERALE DE METROLOGIE (SGM), dont le siège social et les ateliers sont implantés : Bâtiment E1, ZA La Bastide Blanche – 13127 VITROLLES, pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants :

- ensembles de mesurage de GPL installés sur camions-citernes ;
- ensembles de mesurage sur oléoduc ou pour le chargement et le déchargement de bateaux ;
- ensembles de mesurage industriels ;
- ensembles de mesurage pour alcool.

est étendu à la catégorie ensembles de mesurage avitailleurs.

Article 2 :

L'utilisation du moyen d'essai *SGM type MASS PROVER DEPOT* dans le cadre réglementaire devra respecter les contraintes mentionnées au sein du certificat d'approbation par le LNE dudit moyen d'essai (notamment en ce qui concerne la gamme de débit prévue dans ce certificat).

L'utilisation de ce moyen d'essai pour valider une transaction commerciale n'est pas autorisée en l'état.



Article 3 :

Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées, en particulier sa date de validité qui est fixée au **01 avril 2019**.

Article 4 :

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 5 :

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
L'adjoint au chef du pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale Direction Départementale
Déléguée

13-2018-10-22-012

homologation du stade Maurice-David à Aix-en-Provence



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Stade Maurice David » à Aix en Provence

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, R.111-19 et R.123-2 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 312-5 et R.312-12 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Stade Maurice David », sise 20 avenue Marcel Pagnol 13100 Aix en Provence, déposée le 20 décembre 2017 remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis un avis favorable le 10 octobre 2018 ;

Considérant que la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable lors de la séance du 27 juin 2017 ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité publique a émis un avis favorable lors de la séance du 22 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable en date du 15 octobre 2018 de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives tendant à l'homologation du stade Maurice David, dans les configurations présentées dans le dossier d'homologation et compte tenu des documents figurant au dossier ainsi que ceux remis en séance ;

Considérant que les conditions requises pour l'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Stade Maurice David » sont remplies ;

1

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée «Stade Maurice David», sise 20 avenue Marcel Pagnol à Aix en Provence, est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal théorique ou déclaré personnes pouvant être accueillies en même temps dans l'enceinte est fixé à 6525 dont 100 en personnes participant ou concourant au déroulement des rencontres hors spectateurs à l'intérieur des enceintes.

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil maximale de spectateurs pouvant être accueillie dans l'enceinte est de 6425 personnes dont 5575 en places assises, 50 places pour personnes à mobilité réduite (non cumulatif) et 850 pour les spectateurs debout.

ARTICLE 4 : L'enceinte dans sa configuration actuelle comprend trois tribunes dont les effectifs se répartissent comme suit :

- Tribune Ouest : 1405 places assises dont 101 places VIP et 10 places pour personnes à mobilité réduite avec accompagnants et une zone de pesage ouest de 200 personnes.
- Tribune Est : 1962 places assises dont 304 places VIP et 20 places pour personnes à mobilité réduite avec accompagnants et une zone de pesage nord-est de 150 personnes.
- Tribune Nord : 2208 places assises dont 20 places pour personnes à mobilité réduite avec accompagnants et une zone de pesage de 500 personnes.

ARTICLE 5 : Un poste de commande sécurité devra être installé à la tribune Est et, en cas de nécessité, au club house de la tribune Ouest.

ARTICLE 6 : Le Préfet se réserve la possibilité de demander la mise en place de toutes mesures complémentaires destinées à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7 : Un avis d'homologation est affiché par le propriétaire près des entrées principales de l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 et dernier : La directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le Maire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Barbara FALK

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-10-24-001

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal du lycée de Velaux (SILV)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU LYCÉE DE VELAUX (SILV)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33-II a),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2005 portant création du syndicat intercommunal du lycée de Velaux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée de Velaux (SILV),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du comité syndical du 6 juillet 2017 approuvant la dissolution du SILV et approuvant le transfert de l'actif et du passif du syndicat ainsi que le transfert de l'emprunt, pour un montant restant dû de 966 218,96 €, à la commune de Velaux,

VU les délibérations concordantes des communes de Lançon de Provence du 19 octobre 2017, La Fare-les-Oliviers du 6 décembre 2017, de Coudoux et Ventabren du 11 décembre 2017, de Berre l'Étang et Velaux du 13 décembre 2017 et de Saint-Chamas du 14 décembre 2017 se prononçant en faveur de la dissolution et du transfert de l'actif, du passif et de l'emprunt à la commune de Velaux,

VU les délibérations du comité syndical du 3 juillet 2018 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2017 du budget principal du syndicat et indiquant que compte tenu de l'absence d'accord de la commune de Rognac sur les conditions de liquidation, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'État dans un délai de 6 mois à compter de cette délibération,

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un lycée sur la commune de Velaux a été abandonné et que, par conséquent, l'existence du SILV n'est plus justifiée,

CONSIDERANT que les communes membres se sont prononcées à la majorité, en faveur de la dissolution du syndicat et sur ces conditions de liquidation,

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat intercommunal du lycée de Velaux est dissous.

Article 2 : Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du SILV au 31/12/2017	
Section de fonctionnement	Section d'investissement
763,32 euros	13 393,35 euros

Article 3 : Les conditions de liquidation sont réunies et l'actif et le passif sont transférés à la commune de Velaux.

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat			
Comptes	Montant	Amortissements (compte 28)	Collectivité bénéficiaire
2031	80 735,87 euros	43 262,26 euros	Commune de Velaux
2111	1 033 155,66 euros	0,00 euros	Commune de Velaux
2158	5 726,93 euros	4 772,45 euros	Commune de Velaux

Emprunt n° MON249478 EUR - DEXIA			
Montant emprunté	Taux d'intérêt	Capital restant dû	Collectivité bénéficiaire
1 200 000 euros	4,77%	966 218,96 euros	Commune de Velaux

Trésorerie : Le solde de la trésorerie est transféré à la commune de Velaux.

Solde de la trésorerie du syndicat au 31/12/2017	
Solde au 31/12/2017	37 521,05 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Président du syndicat intercommunal du lycée de Velaux,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-19-006

Arrêté portant agrément de la Société TRANSPORTS ET
ENTRETIEN PHOCÉENS
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° DPT13-2018-003

**Arrêté portant agrément de la Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le courrier du 28 septembre 2018 de la Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS dont le siège social est situé 10 rue Charles Tellier 13014 Marseille portant demande d'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis par courriel le 17 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS dont le siège social est situé 10 rue Charles Tellier, 13014 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 054 802 145 00109 est agréée sous le numéro DPT13-2018-003 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière extraite de 300 m³.

La filière d'élimination est la suivante à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Exploitant	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Service d'assainissement Marseille Métropole (SERAMM)	Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	04/09/2018	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société TRANSPORTS ET ENTRETIEN PHOCÉENS,
- transmise à toutes fins utiles à la :
à la Métropole d'Aix Marseille Provence, au Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM),
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-19-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de
Provence

à partir de la station de production d'eau potable
des Terres Blanches sur la commune de BOUC-BEL-AIR
(13320)



PRÉFECTURE

Marseille, le 19 octobre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Provence
à partir de la station de production d'eau potable
des Terres Blanches sur la commune de BOUC-BEL-AIR (13320)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par la métropole Aix-Marseille-Provence le 18 juillet 2018, en vue d'être autorisée à traiter et distribuer l'eau provenant du Canal de Provence, à partir de la station de traitement des Terres Blanches,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 20 septembre 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 octobre 2018,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de la commune de Bouc-Bel-Air à partir d'un réseau d'adduction publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau brute issue du canal de Provence (origine Verdon) en vue de la consommation humaine après traitement au niveau de la station de traitement des Terres Blanches sur la commune de BOUC-BEL-AIR.

ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution

La prise d'eau qui alimente la station de potabilisation est située à proximité immédiate de l'usine de traitement.

La filière de traitement est dimensionnée sur une production de 270 m³/h soit 5670 m³/j sur 21h de fonctionnement.

Elle comprend :

- Une coagulation préalable en cas de pic de turbidité sur l'eau brute,
- Une unité de filtration sur sable (4 filtres à sable et une bêche d'eau de lavage de 200m³),
- Une post-chloration au chlore gazeux,
- Une bêche de stockage d'eau filtrée de 1000m³.

Les eaux traitées sont ensuite pompées vers les réservoirs des Terres Blanches (2 x 1500m³).

La majorité de la commune de Bouc Bel Air peut ainsi être alimentée gravitairement en eau à partir de la station de traitement des Terres Blanches.

Les habitations le long de la RD8 et le quartier Violesi – Plan Marseillais sont alimentés par l'usine des Giraudets (Gardanne).

Les deux unités de distribution sont maillées.

ARTICLE III : Moyens de mesure

Les dispositifs permanents permettant un contrôle continu sont les suivants :

- Une mesure de débit sur la conduite d'eau brute afin de comptabiliser les volumes consommés
- Une mesure de débit sur la conduite d'eau traitée afin de comptabiliser les volumes produits
- Une mesure de turbidité sur l'eau brute afin de permettre le déclenchement d'étape de coagulation si nécessaire
- Une mesure de turbidité sur l'eau traitée afin de contrôler l'efficacité de la filtration et d'asservir l'injection de coagulant
- Une mesure de chlore résiduel sur la conduite d'eau traitée.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le milieu naturel. Le volume de rejet journalier prévu est de 95 à 180 m³.

Les boues produites seront évacuées par camion hydrocureur et envoyées en décharge agréée.

ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

L'usine de production d'eau potable est équipée d'un système de détection anti-intrusion avec alarme transmises à la télésurveillance. Tous les accès à l'usine seront équipés ainsi que l'accès au réservoir.

Le périmètre du site est entièrement fermé par un grillage rigide de 2m de haut sur le périmètre du site.

ARTICLE VI : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique

ARTICLE VII : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE VIII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les installations ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R. 1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE IX : Modifications des autorisations

Toute modification des installations ou des conditions d'exploitation devra, préalablement à son exécution, être déclaré au Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

ARTICLE X : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-19-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la
METROPOLE-AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de
Provence
à partir de la station de production d'eau potable des
Sauvets
sur la commune de ROUSSET (13790)



PRÉFECTURE

Marseille, le 19 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant la METROPOLE-AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Provence
à partir de la station de production d'eau potable des Sauvets
sur la commune de ROUSSET (13790)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par la ville de Rousset le 24 juillet 2018, en vue d'être autorisée à traiter et distribuer l'eau provenant du Canal de Provence à partir de la station de traitement des Terres Blanches,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 20 septembre 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 octobre 2018,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de la commune de Rousset à partir d'un réseau d'adduction publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau brute issue du canal de Provence (origine Verdon) en vue de la consommation humaine après traitement au niveau de la station de traitement des Sauvets sur la commune de ROUSSET.

.../...

ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution

La prise d'eau qui alimente la station de potabilisation est située à proximité de l'usine de traitement.

La filière de traitement est dimensionnée sur une production de 115 m³/h.

Elle comprend :

- Une coagulation préalable en cas de pic de turbidité sur l'eau brute
- Une unité de filtration sur sable (2 filtres à sable)
- Une post-chloration au chlore gazeux
- Une bache de stockage de 500m³ (une part du volume est destiné au lavage des filtres)
- Une bache d'eaux sales.

Les eaux traitées sont ensuite pompées vers les réservoirs existants (2 x 250 m³).

La totalité de la commune de Rousset peut ainsi être alimentée en eau à partir de la station de traitement des Sauvets. Le bas de la commune de Rousset ainsi que la Zone Industrielle sont également alimentés par le forage Rousset Peynier.

ARTICLE III : Moyens de mesure

Les dispositifs permanents permettant un contrôle continu sont les suivants :

- Une mesure de débit sur la conduite d'eau brute afin de comptabiliser les volumes consommés
- Une mesure de débit sur la conduite d'eau traitée afin de comptabiliser les volumes produits
- Une mesure de turbidité sur l'eau brute afin de permettre le déclenchement d'étape de coagulation si nécessaire
- Une mesure de turbidité sur l'eau traitée afin de contrôler l'efficacité de la filtration et d'asservir l'injection de coagulant
- Une mesure de chlore résiduel sur la conduite d'eau traitée.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le milieu naturel. Le volume de rejet journalier prévu est de 50 à 100 m³.

Les boues produites seront évacuées par camion hydrocureur et envoyées en décharge agréée.

ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

L'usine de production d'eau potable est équipée d'un système de détection anti-intrusion. Tous les accès à l'usine seront équipés ainsi que l'accès au réservoir.

Le périmètre du site est entièrement fermé par un grillage rigide de 2m de haut sur le périmètre du site.

ARTICLE VI : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE VII : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE VIII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les installations ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R. 1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE IX : Modifications des autorisations

Toute modification des installations ou des conditions d'exploitation devra, préalablement à son exécution, être déclaré au Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

ARTICLE X: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son annexion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme dans un délai de trois mois maximum,
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière (cette inscription reste facultative).

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Le Maire de Rousset,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU